

## **Rapport de minorité.**

### **Article 2.3.24.**

#### **Alinéa 3.**

**Ils mettent en place un accueil préscolaire et favorisent les activités parascolaires des enfants.**

#### **Argumentaire:**

Dans beaucoup de communes il n'existe pas de structure permettant le placement des enfants en âge préscolaire. Les familles, surtout monoparentales, sont confrontées de ce fait à de grandes difficultés. Les cantons de Fribourg et du Valais ont bien compris l'aide nécessaire à apporter dans ce domaine aux familles en rendant obligatoire, pour chaque commune, la mise en place de crèches et de garderies. Le Tessin, lui, accueille les enfants dès l'âge de trois ans dans le système scolaire. L'Etat trouve normal de financer la formation des femmes, en raison de l'égalité des droits, mais perd souvent le bénéfice de cette formation lorsque la femme est confrontée au choix entre carrière professionnelle et maternité, car les facilités pour mener à bien les deux activités sont souvent inexistantes.

#### **Commentaire:**

Cet article impose la mise en place dans chaque commune d'une structure d'accueil des enfants en âge préscolaire, c'est à dire des crèches, des garderies et des cantines. Dans le cas où les communes n'ont pas un nombre d'enfants permettant l'ouverture de telles structures, elles doivent au moins financer un système de " mamans de jour " bien organisé.

Denyse Dufour.